

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: 12/2/2025

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 4 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.
- Certaines exigences ont une date limite de soumission après la date limite du IR. Au moment de la soumission du IR, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le IR. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

**Toutes les sections applicable du rapport de mise en oeuvre (IR)
doivent être renseignées.**

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Philippines

Date de soumission: 08 février 2025 - 18:15

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.4 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Maris : Rapports e-MARIS: Rapport de mise en œuvre](#)

SECTION B – Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

B.1 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 24/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien](#)



Ne nécessite pas d'action

B.2 - Actions prises pour mettre en œuvre la [RÉSOLUTION 24/02 CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS \(DCP\) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N°. _10_ Séries de 2015
RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654
SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés.

Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus de respecter les exigences en matière de suivi, contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du Département, des ORGP ou d'autres États côtiers.

En outre, nous avons une Politique de gestion nationale des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) qui s'applique aux éléments suivants : a) les DCP (ancrés et dérivants) déployés par des navires de pêche utilisant la senne coulissante ou la senne tournante, y compris leurs navires de support, immatriculés aux Philippines et autorisés à pêcher dans la ZEE des Philippines. b) les DCP (ancrés et dérivants) déployés par des navires de pêche sous pavillon philippin utilisant la senne coulissante ou la senne tournante, y compris leurs navires de support, dûment immatriculés dans la Liste des navires autorisés à opérer en haute mer de la WCPFC ; c) les DCP (ancrés et dérivants) déployés dans la ZEE des Philippines à des fins de pêche de thons à la ligne à main.



B.3 - Actions prises pour mettre en œuvre la RESOLUTION 24/03 VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "", adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N°. _10_ Séries de 2015 RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines. Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés. Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus de respecter les exigences en matière de suivi contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du Département, des ORGP ou d'autres États côtiers.

LISTE PROVISOIRE NAVIRES INN - Formulaire INN - Proposition d'inscription sur la liste INN pour adoption à la prochaine session (CdA22)

Signalement d'activités illégales de navires en 2024 :

- NON - Rapport NUL / Non applicable - CPC a AUCUNE activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI, en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI

LISTE PROVISOIRE NAVIRES INN - Commentaires et informations de l'État du pavillon sur un navire inscrits sur la liste provisoire INN et de leurs activités (CdA22)

Déclaration de commentaires et informations de Philippines Etat du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN:

- NON - AUCUNE déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon - Philippines - pour des navires inclus sur la proposition de liste INN

Pour le navire du pavillon - Philippines - inclus sur la proposition de liste INN, complétez la dernière colonne du tableau ci-dessous en fournissant commentaire/information sur les activités illégales du navire comme rapporté dans la proposition de liste INN :

-
-

Les informations fournies montrent que le navire de mon pavillon - Philippines - listé sur la proposition de navires INN a:

a) Conduit des activités de pêche de manière conforme avec :

-
-

b) Conduit des activités de pêche de manière non-conforme avec:

-
-

LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN – Rapporter information additionnelle sur navires inclus dans la proposition de liste des navires INN

Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune information sur les navires de la Proposition de Liste INN

Liste des navires INN – Information pour le retrait de navire de la liste des navires INN

Déclaration informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste :

- NON - Rapport NUL - Aucun navire battant pavillon Philippines sur la Liste des navires INN de la CTOI

Navire(s) inclu(s) dans la liste CTOI des navires INN, vous fournissez des informations pour la radiation:

Vessel 1 - - : -

Vessel 2 - - -

Vessel 3 - - : -

Informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

-

Liste navires INN – Informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la liste des navires INN

Déclaration des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN dans le but de mettre à jour la liste des navires INN:

- NON - Rapport NUL - Philippines a aucune information

Pour les navires dans la liste des navires INN de la CTOI - informations nouvelles :

Navire 1 - - - Flag -

Navire 2 - - - Flag -

Navire 3 - - - Flag -

Navire 4 - - - Flag -

Pièces justificatives et toute autre information relative aux informations nouvelles/modifiées :

-

B.4 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 24/04](#) Sur un mécanisme régional d'observateurs



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

FAO 261 Séries de 2018. Règlements sur le programme d'observateurs des pêches (FOP) dans les pêches aux Philippines et en eaux lointaines ciblant les stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs.

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N°. _10_ Séries de 2015 RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines:

Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés.

Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus de respecter les exigences en matière de suivi contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du Département, des ORGP ou d'autres États côtiers.

SEC. 116. Non-respect de la couverture d'observateurs des pêches.

(a) Il est interdit aux navires de pêche en eaux lointaines philippins de naviguer sans un observateur des pêches à bord, comme requis par les mesures de conservation et de gestion des ORGP.

(b) Il est interdit aux navires de pêche commerciaux de naviguer sans un observateur des pêches conformément au présent Code et aux normes et réglementations promulgués par le Département.

Sur constatation sommaire de la responsabilité administrative, le contrevenant est passible d'une amende de cinq cent mille pesos (500 000,00 P) et de la saisie de la capture et de l'engin. Sur déclaration de culpabilité par un tribunal, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un (1) mois et un (1) jour à six (6) mois et d'une amende de deux fois le montant de l'amende administrative, de la saisie de la capture et de la suspension ou de l'annulation de la licence.

B.5 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 24/05](#) SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N°. _10_ Séries de 2015 RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines. Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés.

Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus de respecter les exigences en matière de suivi contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du Département, des ORGP ou d'autres États côtiers.

B.6. Actions prises pour mettre en œuvre la [Résolution 24/06](#) sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "RESOLUTION 24/06 SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPECES NON-CIBLES CAPTURES PAR DES NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DES NAVIRES AUTORISES DE LA CTOI QUI OPERENT DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N°. _10_ Séries de 2015 RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines. Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés. Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus de respecter les exigences en matière de suivi contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du Département, des ORGP ou d'autres États côtiers.

B.7 - Actions prises pour mettre en œuvre la RÉSOLUTION 24/07 SUR UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI



Ne nécessite pas d'action

B.8 - Actions prises pour mettre en œuvre la RESOLUTION 24/08 RELATIVE A UNE PROCEDURE DE GESTION POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI



Ne nécessite pas d'action

B.9. Actions prises pour mettre en œuvre la RESOLUTION 24/09 VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N°. _10_ Séries de 2015 RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines. Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés. Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus de respecter les exigences en matière de suivi contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du Département, des ORGP ou d'autres États côtiers.

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants en 2024 - Date limite: 10/2/2025

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

- NON - Rapport NUL pour 2024 – Aucun ressortissant de Philippines engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Rapport d'enquête & toute autre information

Informations requises : Conformité des ressortissants lors de sessions précédentes

1. Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Résultats enquêtes

- a - - Mesures prises -
- b - - Mesures prises -
- c - - Mesures prises -
- d - - Mesures prises -
- e - - Mesures prises -

2. Documents en lien avec vos commentaires / remarques ?

B.10 - Actions prises pour mettre en œuvre la [RÉSOLUTION 24/10 SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI](#)

Ne nécessite pas d'action

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie A du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie B – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Décrire les mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

None

2. J'ai pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes :

Oui - actions entreprises et décrites ci-dessus Non - Aucune action entreprise

Chargez tout document/information sur les actions entreprises:

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie B du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie C – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 10/10 – Concernant des mesures relatives aux marchés



Information requise : Rapport sur les importations, les débarquements et les transbordements de thon et de produits apparentés dans les ports en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre les importations, débarquements et transbordements de produits du thon et des espèces apparentées dans vos ports :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun transbordement de produits du thon et des espèces apparentées dans les ports en 2024 .

2. Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits du thon et des espèces apparentées au port est chargé ?

– Raisons: –

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées importés en 2024 : –

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées **débarquées** en 2024 : –

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées **transbordées** en 2024 : –

Pays d'exportation : –

Zones de captures : –

Rapport : Non le –

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la compétence de la CTOI depuis 2018.

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté de thon obèse congelé en 2023

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2023 :

Pays exportation	Exportation VERS Pays	Quantité totale exportée (KG)	Type de produits
1	–	–	–

2	-	-	-
3	-	-	-
4	-	-	-
5	-	-	-
6	-	-	-
7	-	-	-
8	-	-	-
9	-	-	-
10	-	-	-

3. Si vous avez exporté du patudo congelé, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

-
-
-

- - CPCs - pour quantité -

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Philippines et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

-

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées :

Numero Obs	Obs Date	Position	Information ID
1	-	-	-
2	-	-	-

Rapport d'observations de bouées de données endommagées :

Non le -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour les navires de pêche de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante - Resolution 11/02 (6) :

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04 in 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 ET CPC est pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI.

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

-

3. Déclarez sur les exigences de le résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

- - -

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

- - -

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès



Informations requises : Informations sur les accords d'accès en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

• Rapport NUL / Non Applicable -

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opéranta. Les dans vos eaux nationales:

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

-

4. Des accords de CPC à CPC existent et les informations sur les accords sont transmises au Secrétariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

- - -

- - -

- - -

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

Ac-cord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'ac-cord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-

b. L'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords :

Ac-cord	Stocks/espèces cou-verts	CPC Quota / limite de capture :	Obligations déclaratives données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC pavillon & côtière :
1	-	-	-	-
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

Le(s) accord(s) CPC/CPC:

-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI:

- Rapport Nul pour 2024 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.

NOM DU NAVIRE	DATE	IDENTIFIANTS DU NAVIRE	ACTIONS PRISES
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI



Interdiction: Utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de compétence de la CTOI.

De plus, nous n'avons aucun navire utilisant les grands filets dérivants autorisé auprès des ORGP, y compris dans la zone de compétence de la CTOI.

De plus, nous avons proposé un Arrêté administratif des pêches visant à interdire l'utilisation des grands filets dérivants (comme défini dans la plupart des ORGP) en haute mer et dans les zones des ORGP.

Veillez noter que les Philippines disposent d'un ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N° 10_Série de 2015 (RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines. Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés.

Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus d'appliquer les exigences en matière de suivi, contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du ministère, de l'ORGP ou d'autres états côtiers.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de compétence de la CTOI.

De plus, nous n'avons aucun navire utilisant les grands filets dérivants autorisé auprès des ORGP, y compris dans la zone de compétence de la CTOI.

De plus, nous avons proposé un Arrêté administratif des pêches visant à interdire l'utilisation des grands filets dérivants (comme défini dans la plupart des ORGP) en haute mer et dans les zones des ORGP.

Veillez noter que les Philippines disposent d'un ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N° 10_Série de 2015 (RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines. Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés.

Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus d'appliquer les exigences en matière de suivi, contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du ministère, de l'ORGP ou d'autres états côtiers.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de compétence de la CTOI. De plus, nous n'avons aucun navire utilisant les grands filets dérivants autorisé auprès des ORGP, y compris dans la zone de compétence de la CTOI.

De plus, nous avons proposé un Arrêté administratif des pêches visant à interdire l'utilisation des grands filets dérivants (comme défini dans la plupart des ORGP) en haute mer et dans les zones des ORGP.

Veuillez noter que les Philippines disposent d'un ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N° 10_Série de 2015 (RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

SEC. 32. Pêche en eaux lointaines Les navires de pêche du registre des Philippines peuvent participer à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : Sous réserve qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, de l'équipage et autres exigences des garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres agences concernées des Philippines. Sous réserve, toutefois, qu'ils obtiennent un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations du Département. Sous réserve que les poissons capturés par ces navires soient réputés capturés dans les eaux des Philippines et donc non soumis aux droits et taxes à l'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de débarquements et des ports de pêche dûment désignés aux Philippines. Sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et que tous les sites de débarquements de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient réputés être des sites de débarquements autorisés. Sous réserve, finalement, que les travailleurs du secteur de la pêche à bord des navires de pêche immatriculés aux Philippines réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone Économique Exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins expatriés.

Les navires de pêche en eaux lointaines sont tenus d'appliquer les exigences en matière de suivi, contrôle et surveillance, les mesures de conservation et de gestion et les conditions d'accès de pêche du ministère, de l'ORGP ou d'autres états côtiers.

3. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale
- Depuis 2015
-- Depuis --
-- Raisons --

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

NONE

Législation nationale et/ou T&C ATF prévoyant l'interdiction :

Oui Le 03 février 2025 - 17:17

Législation : [PHL - Law - 2015 - Rep_Act_10654_amendmentRA8550_An Act to PreventDeteEliminatelUUfishing_EN.pdf](#)

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE N°. 10_Série de 2015 (RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°8550 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N°10654

Arrêté administratif des pêches (FAO) 266, Série de 2020 Règlements sur la mise en œuvre des systèmes de surveillance des navires (SSN) et du système de déclaration électronique (ERS) pour les navires de pêche commerciaux sous pavillon philippin amendant la série 260 de la FAO de 2018.

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

- Date limite: 12/2/2025

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

- Navires du pavillon

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

- Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences
- Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon
- Inspection au port des navires du pavillon
- Contrôle/interdiction de l'importation de filets dérivants à grande échelle
- Contrôle/interdiction de la vente de filets dérivants à grande échelle
- Actions sont incluses dans le Plan d'action national pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN)
- Actions sont incluses dans la législation nationale

Actions SCS supplémentaires en place:

NONE

3. Documents actions SCS, PAN INN :(ex. PAN INN, SOP MREP, SOP Patrouille maritime, etc...) :

Oui the 07 février 2025 - 19:48

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI



Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

Pour les pêcheries industrielles:

- Rapport NUL - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC située en dehors de la zone de compétence de la CTOI

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: –

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: –

Pour les pêcheries industrielles:

–

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

–

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

c. Mécanisme national d'observateurs:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

d. Registre national des navires:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

b. Développement de systèmes de diffusion de données: —

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

c. Enquêtes-cadre:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

—
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

c. Enquêtes-cadre:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

e. Comparabilité des données des années précédentes:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a aucun navire inscrit au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

2. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

–
Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

–
Décrire : –

3. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–
Actions punitives:

–
Sanctions:

4. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

–
Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–
Actions punitives:

–
Sanctions:

5. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

–
Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–
Actions punitives:

–
Sanctions:

6. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

–
Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–
Actions punitives:

–
Sanctions:

7. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

–
Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Actions punitives:

Sanctions:

8. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Actions punitives:

Sanctions:

Législation nationale et les conditions générales de l'ATF avec les dispositions des obligations prévues aux paragraphes 11 a) à f) - actions, mesures, actions punitives et sanctions de l'État du pavillon - Résolution 19/04 (11) :

Non le -

Legislation : -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Information requise : Rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 - Date limite: 5/2/2025

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

- NON - Rapport Nul pour 2024 – Philippines a aucune information factuelle

Informations additionnelles:

<u>Date</u>	<u>Nom du navire</u>	<u>Pavillon du navire</u>	<u>Identifiants du navire</u>	<u>Actions prises</u>
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

--	--	--	--	--

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Information requise : Caractéristiques des accords d'affrètement en 2024 - Date limite : 28/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés :

3. Les détails des accords d'affrètement signés, les captures, l'effort, la couverture des observateurs (en tant que PC d'affrètement), sont rapportés dans la tableau ci-dessous. Chargez l'information concernant ces accords d'affrètement dans la section de CHARGEMENT :

Af- frète- men	Début	Fin	PC pavillon	Couvertue observa- teur	Effort de pêche	Capture	No navire
1	-	-	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-	-	-

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune limite de capture YFT s'applique à la CPC

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires du pavillon, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures ?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Décrire : -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2023 - Date limite: 12/2/2025

1. CPC est soumis à des réductions des prises d'albacore:

2. Les captures d'albacore en 2024 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction sont de:

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore en 2023 - Date limite: 12/2/2025

1. CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023, dues à un excédent de captures en 2022 ?

YFT captures en 2022 : -

YFT excédent captures: - Percentage: -

Actions / mesures correctives sont ?

2. Obligation juridique - Charger la législation nationale ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie C du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

.....
Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie D du rapport de mise en œuvre ?

Aucune